

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.517 du 7 mai 1998

A. 78.375/XI-4355

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez  
Me MUGANZA ASWIBA, avocat,  
rue Champ du Roi 72  
1040 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur.

-----

LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 avril 1998 par  
XXX, de nationalité congolaise, qui tend à la suspension,  
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de  
l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le  
20 avril 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1998 notifiée aux  
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 avril  
1998 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,  
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MUGANZA  
ASWIBA, avocat, comparaissant pour la partie requérante

et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né en 1967, est étudiant à Amiens à l'Université de Picardie "Jules Verne" où il suit des cours de sciences administratives et politiques et prépare une maîtrise de droit public; qu'il réside en France sous le couvert d'un visa long séjour délivré par les autorités françaises; qu'il expose ce qui suit : "Pour l'obtention de son diplôme, il est tenu de présenter un travail de fin d'études dont le sujet est "la politique de protection de l'environnement en Europe". Dans ce cadre, il était obligé de venir faire des recherches en Belgique"; qu'il prétend être arrivé en Belgique le 18 avril 1998; que le 20 avril 1998, à l'occasion d'un contrôle d'identité effectué par la police communale de Saint-Josse-ten-Noode, un ordre de quitter le territoire motivé ainsi qu'il suit lui a été délivré : "Art. 7, al. 1er, 1/ : Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable"; que la France n'est pas visée parmi les pays dont le requérant doit quitter le territoire;

Considérant que le requérant décrit ainsi qu'il suit le préjudice grave difficilement réparable auquel l'expose l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Considérant que le requérant est étudiant;

Que pour la préparation de son travail de fin d'études, il est venu en Belgique pour faire des recherches indispensables;

Que ce travail doit être présenté devant un jury de la faculté de droit et de sciences politiques et sociales d'Amiens le 29 septembre prochain et déposé préalablement à la faculté le 15 septembre;

Que l'acte attaqué ne permet pas au requérant de poursuivre ses travaux de recherches ce qui risque de l'empêcher rendre son travail de fin d'études dans les délais qui lui ont été impartis;

Que le long délai d'obtention d'un visa, pour autant que le visa soit légalement obligatoire, ne lui permettra pas d'achever ce travail dans le temps";

Considérant que le requérant ne fournit ni précisions ni documents relatifs aux "recherches" qu'il doit effectuer en Belgique; qu'il ne prouve pas que son séjour en Belgique est indispensable pour ses études et, partant, que son éloignement du territoire lui causerait le préjudice qu'il allègue; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai 1900 nonante-huit, par :

|                    |                       |
|--------------------|-----------------------|
| Mme WILLOT-THOMAS, | président de chambre, |
| M. BOSQUET,        | greffier assumé.      |

|                   |               |
|-------------------|---------------|
| Le Greffier ass., | Le Président, |
|-------------------|---------------|

|             |                      |
|-------------|----------------------|
| E. BOSQUET. | M.-L. WILLOT-THOMAS. |
|-------------|----------------------|